

## **REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

**Dossier [REDACTED] – 2024/2025**

### **AFFAIRE “ENVAHISSEMENT DE L’AIR DE JEU”**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, Mme [REDACTED], arbitre 1 de la rencontre, Mr [REDACTED], arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l’absence non excusé de Mme [REDACTED], Présidente du [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l’absence non excusé de Mme [REDACTED], Déléguée de club, régulièrement invitée ;

Les arbitres ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED] RM2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], les supporters de l’équipe A auraient envahi l’air de jeu.

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d’un dossier disciplinaire sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courriel [REDACTED] afin de participer à la réunion disciplinaire prévue [REDACTED]

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, aucune instruction n’a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de la réunion:

Madame Mme [REDACTED], arbitre 1, apporte les éléments suivants :

- "Suite à l'égalisation de l'équipe A en fin du dernier quart-temps (0.06), le public a envahi le terrain pour célébrer le tir à 3 points. Le match est arrêté. Nous avons décidé d'appeler le responsable de salle pour demander au public de s'éloigner du terrain et de ne plus y pénétrer. La fin du match et les 5 minutes de prolongation se sont déroulées sans encombre."

■ Monsieur ■, arbitre 2, apporte les éléments suivants :

- "L'équipe B menait la rencontre 70-67. Le joueur A■ réussit un tir à 3 points. Il restait alors 0.06 secondes au chrono. L'équipe B effectue sa remise en jeu. Au même moment, une partie du public est rentré sur le terrain pour manifester sa joie. Nous avons arrêté le match. Nous avons sollicité les OTM sur place. Les deux bancs sont restés dans leur zone. Nous avons demandé au délégué de club de déplacer le public loin du terrain, en hauteur dans les tribunes. Le match a repris son cours et s'est bien terminé."

Dans ses observations:

Mme ■, Présidente de ■, apporte les éléments suivants :

- "L'équipe B mène 70 à 67 à quelques secondes de la fin du match. Le ballon est remonté par l'équipe A et le joueur A■ réussi un tir à 3 points permettant de l'égalisation à 70 points et donc une prolongation. Le public de l'équipe A a débordé sur le terrain lors de leur célébration. (...) Le terrain n'a pas été totalement envahi. (...) Pendant ce temps, l'équipe B a souhaité remettre le ballon en jeu car il restait 0.06 secondes de jeu. C'est en arrivant au niveau de la ligne médiane que les arbitres ont sifflé pour arrêter le jeu. Les arbitres, après consultation, ont décidé de terminer la rencontre, qui s'est déroulée sans accrocs. Il a été demandé à la déléguée de club de faire remonter, tout en haut, le public dans les tribunes afin de poursuivre la rencontre."

Mme ■, déléguée de club, apporte les éléments suivants :

- "Lors du match de basket en RM2, plusieurs supporters ont franchi les limites, après un tir à 3 points de leur équipe, qui a permis d'égaliser et de déclencher les prolongations. Suite à cet événement, de nombreux supporters ont dépassé la ligne jaune (...) certains allant même jusqu'à entrer sur le terrain."

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de ■ s/c de sa Présidente ès-qualité  
Mme ■ :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■ et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En vertu de l'article 1.4 combiné avec l'article 1.2 de cette même Annexe, lorsque des incidents tels que l'envahissement de l'aire de jeu par le public sont constatés lors d'une rencontre, qu'elle

soit arrêtée ou non, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant peut être engagée, même si ceux-ci ne sont pas les auteurs directs des faits.

En l'espèce, des supporters du club [REDACTED] auraient envahi le terrain avant la fin du match, sans qu'aucun incident violent ne soit constaté. Néanmoins, conformément au Règlement Disciplinaire Général, un tel comportement constitue une infraction aux règles de discipline et de sécurité, engageant la responsabilité du club et de sa Président ès-qualité.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couverte de sa Président ès-qualité Mme [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Président ès-qualité Mme [REDACTED], un blâme.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.